

La Commission Pédagogique Nationale Carrières Sociales, Information-Communication, Métiers du Multimédia et de l'Internet (CPN CS-IC-MMI), réunie le 15 novembre 2019, a pris connaissance du projet d'arrêté (daté du 3 octobre 2019) portant réforme de la Licence Professionnelle dans lequel est décrit la proposition de « Bachelor Universitaire de Technologie », formation en trois ans portée par les IUT.

Tout d'abord en ce qui concerne la temporalité des changements qui sont prévus, la CPN CS-IC-MMI rappelle que l'établissement d'un programme national cohérent est un processus qui demande du temps. Les réformes des Programmes Pédagogiques Nationaux entraînaient des travaux qui duraient 1 an et demi au minimum, alors même que les cadres étaient connus et la durée maintenue. Le passage à trois ans pose des enjeux forts en termes de réflexion sur les progressions, surtout dans un contexte où l'approche par compétences est privilégiée alors même qu'une grande part des personnels permanents des IUT n'y sont pas formés.

La CPN CS-IC-MMI s'inquiète de certaines dispositions, et notamment des points suivants :

- « *Le Bachelor Universitaire de Technologie s'appuie sur des programmes nationaux à hauteur de 2/3 du volume horaire global.* » (art. 17)

Les diplômes de DUT étaient jusqu'alors cadrés pour 100% de leur programme, tout en permettant une adaptation locale à hauteur de 20%. C'était une des garanties de l'équivalence des diplômes au plan national. Une formulation plus appropriée à cet esprit consisterait à statuer que le *Bachelor Universitaire de Technologie s'appuie sur des programmes nationaux en permettant une adaptation locale pour un tiers du volume horaire global.*

La CPN CS-IC-MMI souhaiterait que le texte clarifie la question des moyens accordés à ces formations, ou à tout le moins qu'il rappelle la responsabilité des universités quant à l'affectation de moyens conformes aux maquettes de diplômes.

- « *L'accueil d'au moins 50% de bacheliers technologiques en première année d'un IUT et la réussite d'au moins 70% d'entre eux,* » (art. 17).

La CPN CS-IC-MMI constate qu'au sein des spécialités qu'elle recouvre, certaines ont déjà des difficultés à recruter des bacheliers technologiques, et pourraient donc ne pas parvenir à respecter le quota de 50%.

Elle s'interroge sur la pertinence de fixer un taux de réussite qui ne peut rester qu'un objectif dans un arrêté.

- « *Au moins 75% de ces activités de formation seront dirigées et encadrées* » (art. 17).

Cette formulation ne permet pas de déterminer ce qui est qualifié d'activités encadrées et dirigées, et laisse la porte ouverte à des ajustements au moins-disant en ce qui concerne les moyens affectés. L'ambiguïté de la formulation peut notamment laisser la possibilité aux universités de ne fournir qu'une dotation horaire équivalente qu'à 75% de la maquette.

- « *Aux enseignements en présentiel ou selon des modalités équivalentes s'ajoutent au total 600 heures de projets tutorés et entre 22 et 26 semaines de stages* » (art. 17).

L'augmentation de cette part des mises en situation professionnelle de terrain exigera un encadrement qui doit être pris en compte dans les moyens qui seront alloués à la formation.

Par ailleurs, pour certaines options de la spécialité Carrières Sociales, la co-accréditation des diplômes et l'équivalence des diplômes avec les autres filières de formation aux métiers visés est fondamentale. La limitation de la durée des stages à 26 semaines condamnerait ces formations à ne plus pouvoir obtenir la co-accréditation et amputerait sérieusement les capacités d'insertion professionnelle des étudiants diplômés. Il en serait de même pour l'option journalisme.

Elle propose une formulation ne faisant mention que du minima de 22 semaines.

- « *L'objectif d'insertion professionnelle des diplômés de licence professionnelle est [être] fixé[s] au minimum à 50%* » (art. 10).

La formation n'a aucun moyen d'action sur la décision prise par les diplômés de poursuivre ou non leurs études.

• « *Les mises en situation professionnelle notamment projets tutorés et stages représentent au minimum 1/3 des ECTS* » (art. 10).

Le DUT dispose actuellement de 20 ECTS sur 120 pour le stage et le projet. Le poids proposé ici paraît trop important.

La CPN CS-IC-MMI s'interroge sur l'avenir des CPN, dont il n'est absolument pas fait mention dans l'arrêté, qui ont trois missions :

- 1) la mise en cohérence des programmes avec les évolutions des publics à former et leur adaptation aux réalités des champs professionnels,
- 2) l'évaluation de leur mise en œuvre,
- 3) et la formulation d'un avis sur l'évolution de l'offre de formation au niveau national.

Ces trois missions reposent sur l'implication de personnes qualifiées dont certaines issues des champs professionnels concernés par les spécialités. Les CPN permettent cet adossement au monde professionnel du DUT, qui doit être conservé pour le BUT.

Par ailleurs, l'arrêté dispose que l'évaluation des licences professionnelles est désormais du ressort du HCERES (art. 16), questionnant la place des CPN.

Enfin la CPN CS-IC-MMI constate qu'elle a été mise à l'écart de la réflexion sur cette réforme, et que le processus mis en place, très descendant, tient peu compte des spécificités des différentes spécialités. Elle regrette le manque de concertation et de collégialité en amont de cette réforme dans un contexte où les enjeux en sont la consolidation d'un système IUT qui a fait largement ses preuves en ce qui concerne un des objectifs principaux de la réforme, l'insertion professionnelle des jeunes.

Motion adoptée à l'unanimité.